

# Commande publique : des nouveautés sous le sapin !

Le père Noël n'a pas oublié les praticiens des marchés publics en « livrant » au JO du 29 décembre 2022, le [décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022](#) qui est venu apporter quelques assouplissements au code de la commande publique.

Deux arrêtés du 22 décembre 2022 (JO du 1<sup>er</sup> janvier : pour [les marchés publics](#) et pour [les concessions](#)) fixent la nouvelle liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des marchés publics devront être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

## Prolongation de l'allègement de procédure pour les marchés de travaux (art 6)

Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Cette dispense de publicité et mise en concurrence est également applicable « aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 euros hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Le décret rappelle que « les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. »

Notez bien cependant, que le décret prévoit la possibilité de passer par une **procédure sans publicité ni mise en concurrence** qui consiste à contacter une seule entreprise (puisque comme son nom l'indique il n'y a pas de mise en concurrence et pas de publicité). Demander plusieurs devis, c'est mettre en concurrence ; cela vous fait sortir de cette dérogation et vous replace dans le champ d'application classique du code donc, vous oblige à appliquer les règles des marchés à procédure adaptée : dématérialiser au-dessus de 40 000 € HT, faire une publicité dans un journal d'annonces légales au-dessus de 90 000 € HT, etc.

## Copie de sauvegarde et dématérialisation

Le décret autorise les candidats et soumissionnaires à un marché public à transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie électronique dans les conditions fixées par un arrêté du ministère de l'économie annexé au CCP.

## Engagement du maître d'œuvre

Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux, le marché public de maîtrise d'œuvre prévoit l'engagement de son titulaire de respecter le coût prévisionnel des travaux arrêté au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des marchés publics de travaux.

En cas de non-respect de cet engagement, le décret prévoit qu'en « en cas de dépassement du seuil de tolérance **ne résultant pas de circonstances que le maître d'œuvre ne pouvait prévoir**, le maître d'ouvrage peut lui demander d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire. » (R2432-3)

## Marchés réservés

Le décret fixe à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées pour permettre qu'un marché puisse être réservé à une entreprise au motif que les prestations seront réalisées en établissement pénitentiaire.

## Données essentielles

Les informations collectées au titre des données essentielles seront désormais plus nombreuses. Il faudra renseigner notamment : le nombre d'offres reçues, des informations sur les avances, le type de groupement, etc.

Le numéro d'identification du marché sera désormais fixé librement par l'acheteur et sera composé de 16 chiffres.

Les arrêtés prévoient également la remontée des données sur le portail national des données ouvertes ([www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)) et leur communication à l'observatoire économique de la commande publique.

Pour les abonnés à notre profil acheteur « mp74.fr », la plateforme sera mise à jour en conformité avec les arrêtés, dans le courant de l'année.

**La date d'entrée en vigueur des arrêtés est le 1<sup>er</sup> janvier 2024.** Nous reviendrons plus en détail sur ces points d'ici là.